

5.6.2013

A7-0200/39

Amendement 39

Juan Fernando López Aguilar

au nom Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapport

A7-0200/2012

Renate Weber

Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures

COM(2011)0560 – C7-0248/2011 – 2011/0242(COD)

Proposition de règlement

–

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

RÈGLEMENT (UE) N° .../2013

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à
la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des
circonstances exceptionnelles**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77,
paragraphe 1 et 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La création d'un espace au sein duquel les personnes sont autorisées à franchir librement les frontières intérieures est l'une des principales réalisations de l'Union européenne. Dans un tel espace sans contrôle aux frontières intérieures, il est nécessaire d'apporter une réponse commune aux situations ayant des répercussions importantes sur l'ordre public ou la sécurité intérieure *de cet espace, ou de parties de cet espace*, ou de l'un ou de plusieurs des États membres, en permettant la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, mais sans porter atteinte au principe de la libre circulation des personnes. *Étant* donné l'incidence que de telles mesures de dernier recours peuvent avoir sur toutes les personnes qui ont le droit de *circuler* dans cet espace sans *contrôle aux frontières intérieures*, *il convient de fixer les conditions et les procédures y afférentes afin de garantir le caractère exceptionnel de la mesure et le respect du principe de proportionnalité. L'étendue et la durée de toute réintroduction temporaire* du contrôle aux frontières intérieures *devraient être limitées au strict minimum nécessaire pour répondre à cette menace.*

- (2) La libre circulation des personnes dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures est l'une des principales réalisations de l'Union européenne. La liberté de circulation étant affectée par la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, toute décision allant dans ce sens devrait être prise **conformément à des critères arrêtés d'un commun accord et devrait être dûment notifiée à la Commission ou recommandée par une institution de l'Union**. En tout état de cause, la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures **devrait rester exceptionnelle et** ne devrait intervenir qu'en dernier recours, dans une mesure et pour une durée strictement limitées, et reposer sur des critères objectifs spécifiques et sur une évaluation de sa nécessité **contrôlée** au niveau de l'Union. Lorsqu'une menace grave pesant sur l'ordre public ou la sécurité intérieure requiert une action immédiate, un État membre devrait pouvoir rétablir un contrôle à ses frontières intérieures pour une période n'excédant pas **dix** jours, toute prolongation de celle-ci devant être **contrôlée** au niveau de l'Union.
- (3) Lorsqu'il est décidé de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures, il convient d'apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure à l'aune de la menace pesant sur l'ordre public ou la sécurité intérieure qui est à l'origine de la **nécessité** de rétablir ledit contrôle. Il en va de même pour les autres mesures susceptibles d'être prises au niveau national et/ou de l'Union, ainsi que pour l'incidence d'une telle mesure sur la libre circulation dans l'espace sans frontières intérieures.

(3 bis) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, toute dérogation au principe fondamental de la libre circulation des personnes doit être interprétée de manière restrictive et la notion d'ordre public suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

(4) La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures peut exceptionnellement être nécessaire en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure **au niveau de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ou** au niveau national, notamment du fait d'incidents ou de menaces terroristes, voire de risques liés à la criminalité organisée.

(4 bis) Sur la base de l'expérience acquise dans le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et afin de contribuer à assurer une mise en œuvre cohérente de l'acquis de Schengen, la Commission peut élaborer des lignes directrices relatives à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, tant dans les cas où une telle mesure s'impose en tant que réaction temporaire que dans les cas où une action immédiate est nécessaire. Ces lignes directrices devraient fournir des indicateurs clairs facilitant l'évaluation des circonstances susceptibles de représenter une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure.

(4 ter) La migration et le franchissement des frontières extérieures par un grand nombre de ressortissants de pays tiers ne devraient pas être considérés, en soi, comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(8) *Lorsque des manquements graves dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures sont constatés dans un rapport d'évaluation et afin de garantir le respect des recommandations adoptées conformément au règlement n° (XXX) portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen*, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission *pour recommander à l'État membre évalué de prendre certaines mesures précises, telles que le déploiement d'équipes européennes de gardes frontières, la présentation de plans stratégiques ou, en dernier recours compte tenu de la gravité de la situation, la fermeture d'un point de passage frontalier spécifique*. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹. ■ Eu égard aux termes de l'article 2, paragraphe 2, point b), iii), de ce règlement, la procédure d'examen est applicable.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(8 bis) La réintroduction temporaire *de contrôles à certaines frontières intérieures, selon une procédure spécifique au niveau de l'Union, pourrait également apporter une réponse, dans des circonstances exceptionnelles et à titre de mesure de dernier recours, lorsque le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures est en péril du fait de graves manquements persistants liés au contrôle aux frontières extérieures, signalés dans le cadre d'une procédure rigoureuse d'évaluation, conformément aux articles 13 et 13 bis bis du règlement n° (XXX), dès lors que ces circonstances sont de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ou dans certaines parties de celui-ci. Une telle procédure spécifique en vue de la réintroduction temporaire de certains contrôles aux frontières intérieures pourrait être déclenchée, dans les mêmes conditions, dans le cas où l'État membre évalué manquerait gravement à ses obligations.*

Compte tenu du caractère politiquement sensible de ces mesures, qui touchent aux compétences exécutives des États et à celles dont ils jouissent en matière d'application de la loi dans le domaine du contrôle des frontières intérieures, il convient de conférer au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, des compétences d'exécution pour adopter des recommandations dans le cadre de cette procédure spécifique au niveau de l'Union.

(8 ter) *Avant l'adoption d'une telle recommandation relative à la réintroduction temporaire de certains contrôles aux frontières intérieures, il convient d'étudier attentivement et en temps utile la possibilité de recourir à des mesures visant à faire face à la situation de départ, y compris à l'aide d'organismes de l'Union tels que Frontex ou Europol, et à des mesures de soutien technique et financier au niveau national et/ou de l'Union. En cas de constatation d'un manquement grave, la Commission peut prendre des mesures de soutien financier pour aider l'État membre concerné. De plus, toute recommandation de la Commission et du Conseil devrait reposer sur des informations fondées.*

(8 quater) *Pour des raisons d'urgence dûment justifiées, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour adopter immédiatement les recommandations nécessaires à la prolongation, pour une durée maximale de 14 jours, des contrôles temporaires aux frontières intérieures déjà réintroduits dans le cadre de la procédure spécifique au niveau de l'Union.*

(8 quinquies) Les rapports d'évaluation et les recommandations visés aux articles 13 et 13 bis bis du règlement n° XXX/2013 du XX 2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen devraient constituer les éléments de base permettant de déclencher les mesures spécifiques en cas de manquements graves liés au contrôle aux frontières extérieures ainsi que la procédure spécifique en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, prévue dans le présent règlement. Les États membres et la Commission mènent conjointement et régulièrement des évaluations objectives et impartiales afin de vérifier que le présent règlement est correctement appliqué et la Commission coordonne les évaluations en étroite coopération avec les États membres. Ce mécanisme d'évaluation comprend les éléments suivants: programmes pluriannuels et annuels, inspections annoncées et inopinées sur place menées par une petite équipe composée de représentants de la Commission et d'experts nommés par les États membres, rapports sur les résultats de l'évaluation adoptés par la Commission et recommandations concernant des mesures correctives adoptées par le Conseil sur proposition de la Commission, suivi approprié, contrôle et rapports.

- (10) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que le présent règlement est fondé sur l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark, conformément à l'article 4 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois à compter de l'adoption du présent règlement, s'il le transpose ou non dans son droit national.
- (11) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen¹. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par lui, ni soumis à son application.

¹ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

- (12) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen¹. L'Irlande ne participe pas donc à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par lui, ni soumise à son application.
- (13) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen².

¹ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

² JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

- (14) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹.
- (15) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen².
- (16) En ce qui concerne Chypre, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.

¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

² JO L 160 du 18.6.2011, p. 19.

- (17) En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005.
- (18) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment la liberté de circulation et de séjour. Le présent règlement doit être appliqué dans le respect de ces droits et de ces principes.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 562/2006 est modifié comme suit:

-1. *Au titre II (Frontières extérieures), le chapitre V suivant est ajouté:*

"CHAPITRE V

***Mesures spécifiques en cas de manquements graves
liés au contrôle aux frontières extérieures***

Article 19 bis

Mesures aux frontières extérieures et appui de Frontex

1. Lorsque des manquements graves dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures sont constatés dans un rapport d'évaluation établi conformément à l'article 13 du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et afin de garantir le respect des recommandations visées à l'article 13 bis bis dudit règlement, la Commission peut recommander à l'État membre évalué de prendre certaines mesures spécifiques, qui peuvent consister en un ou plusieurs des éléments suivants:

- *lancement du déploiement d'équipes européennes de gardes frontières, conformément aux dispositions du règlement relatif à Frontex;*
- *présentation à Frontex, pour avis, de ses plans stratégiques basés sur une évaluation des risques, y compris des informations sur le déploiement de personnel et d'équipements.*

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 33 bis, paragraphe 2.

2. *La Commission informe régulièrement le comité institué conformément à l'article 33 bis des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 et de leur incidence sur les manquements constatés.*

Elle informe également le Parlement européen et le Conseil.

3. *S'il a été conclu, dans le rapport d'évaluation visé au paragraphe 1, que l'État membre évalué a manqué gravement à ses obligations et devait donc rendre compte de la mise en œuvre du plan d'action concerné dans un délai de trois mois, conformément à l'article 13 bis, paragraphe 4, du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, et si, au terme de ce délai de trois mois, la Commission constate que la situation persiste, elle peut déclencher l'application de la procédure prévue à l'article 26 lorsque toutes les conditions pour ce faire sont réunies."*

- 1) ***Au titre III (Frontières intérieures)***, les articles 23 à 26 sont remplacés par les articles suivants:

"Article 23

Cadre général pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures

1. En cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ***d'un État membre*** dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, ***cet État membre peut exceptionnellement réintroduire*** le contrôle aux frontières intérieures ■ sur tous les tronçons ou sur certains tronçons spécifiques ***de ses*** frontières intérieures ■ pendant une période limitée d'une durée maximale de trente jours ou pour la durée prévisible de la menace grave si elle est supérieure à trente jours. L'étendue et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave.

2. Le contrôle aux frontières intérieures ne peut être réintroduit *qu'en dernier recours et* conformément aux **■** articles 24, 25 et 26 du présent règlement. Les critères énumérés aux *articles 23 bis et 26 bis, respectivement*, sont pris en considération à chaque fois que l'on envisage de décider de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures *conformément à l'article 24, 25 ou 26, respectivement*.
3. Lorsque la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure *dans l'État membre concerné* se prolonge au-delà de la durée prévue au paragraphe 1, *cet État membre peut prolonger* le contrôle *à ses* frontières intérieures **■**, en tenant compte des critères énumérés à l'article 23 *bis, et conformément à la procédure prévue à l'article 24*, pour les mêmes raisons que celles visées au paragraphe 1 et, en tenant compte d'éventuels éléments nouveaux, pour des périodes renouvelables ne dépassant pas trente jours
4. La durée totale de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, sur la base de la période initiale visée au paragraphe 1 et des prolongations au titre du paragraphe 3, ne peut excéder six mois. *Dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 26, cette durée totale peut être étendue à la durée maximale de deux ans visée à l'article 26, paragraphe 1.*

Article 23 bis

Critères pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures

1. Lorsqu'**un État membre décide, dans les cas visés à l'article 23 et à l'article 25, paragraphe 1, à titre de dernier recours**, la réintroduction temporaire du contrôle à une ou plusieurs frontières intérieures ou sur des tronçons de celle(s)-ci ou **décide de prolonger la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières**, il évalue la mesure dans laquelle cette réintroduction est susceptible de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ■ et évalue la proportionnalité de la mesure **par rapport** à cette menace. ■ Lors de cette évaluation, il est notamment tenu compte des considérations ci-après **dans les cas visés aux articles 23 et 25**:

- a) l'incidence probable de toute menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure *dans l'État membre concerné*, y compris du fait d'incidents ou de menaces terroristes, voire de risques liés à la criminalité organisée;

a bis) l'incidence probable d'une telle réintroduction sur la libre circulation au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.



Article 24

Procédure de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures
au titre de l'article 23, paragraphe 1

1. Lorsqu'un État membre *prévoit* ■ *de réintroduire* le contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 23, paragraphe 1, il en *avise les autres États membres et* la Commission au plus tard *quatre* semaines avant la réintroduction prévue, ou dans un délai plus court si les circonstances étant à l'origine de la nécessité de la réintroduire le contrôle aux frontières intérieures ne sont connues que moins de *quatre* semaines avant la date de réintroduction prévue, et fournit les informations suivantes:
 - a) les motifs de la réintroduction envisagée, y compris toutes les données pertinentes détaillant les événements qui constituent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure *sur son territoire*;
 - b) la portée de la réintroduction envisagée, en précisant le ou les tronçon(s) de la ou des frontière(s) intérieure(s) où le contrôle doit être rétabli;
 - c) le nom des points de passage autorisés;
 - d) la date et la durée de la réintroduction *prévue*;

e) le cas échéant, les mesures que les autres États membres devraient prendre.

Une telle *notification peut* également être présentée conjointement par plusieurs États membres.

L'État membre peut, si nécessaire et dans le respect du droit national, décider de classifier une partie des informations.

La classification ne fait pas obstacle à la mise à disposition de ces informations par la Commission au Parlement européen. Les informations et les documents transmis au Parlement européen en application du présent article sont traités conformément aux règles relatives à la transmission et au traitement des informations classifiées en vigueur entre le Parlement européen et la Commission.

Le cas échéant, la Commission peut demander un complément d'information à l'État membre concerné.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont **■** présentées *simultanément* au Parlement européen *et au Conseil*.

2 bis. À la suite de la notification de l'État membre concerné, et en vue de la consultation visée au paragraphe 4, la Commission ou tout autre État membre peut émettre un avis, sans préjudice de l'article 72 du TFUE.

Si, sur la base des informations figurant dans la notification ou de toute information supplémentaire qu'elle a reçue, la Commission a des doutes quant à la nécessité ou la proportionnalité de la réintroduction prévue du contrôle aux frontières intérieures, ou si elle estime qu'une consultation sur certains aspects de la notification serait appropriée, elle émet un avis en ce sens.

■

4. *Les informations visées au paragraphe 1, ainsi que l'avis que la Commission ou tout autre État membre peut émettre conformément au paragraphe 2 bis, font l'objet de consultations, y compris, le cas échéant, de réunions conjointes, entre l'État membre prévoyant de réintroduire le contrôle aux frontières, les autres États membres, notamment ceux directement concernés par une réintroduction du contrôle aux frontières, et la Commission, afin d'organiser, le cas échéant, la coopération mutuelle entre les États membres et d'examiner la proportionnalité des mesures par rapport aux événements qui sont à l'origine de la réintroduction du contrôle aux frontières ainsi qu'à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.*

5. *Les consultations visées au paragraphe 4 ont lieu au moins dix jours avant la date prévue pour la réintroduction du contrôle aux frontières.*

Article 25

Procédure spécifique dans les cas nécessitant une action immédiate

1. Lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre exige une action immédiate, l'État membre concerné peut, exceptionnellement et immédiatement, rétablir un contrôle aux frontières intérieures, pour une période limitée n'excédant pas *dix* jours.
2. L'État membre qui réintroduit le contrôle à ses frontières intérieures en avise simultanément les autres États membres et la Commission, et communique les informations visées à l'article 24, paragraphe 1, et les raisons qui justifient le recours à cette procédure. La Commission peut immédiatement consulter les autres États membres dès la réception de la notification.

3. Si la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure se prolonge au-delà de la durée prévue au paragraphe 1, *l'État membre peut décider de prolonger le contrôle aux frontières intérieures pour des périodes renouvelables ne dépassant pas vingt jours. Dans le cadre de cette décision, l'État membre concerné tient compte des critères énumérés à l'article 23 bis, y compris une évaluation actualisée de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure, ainsi que d'éventuels éléments nouveaux.*

Lorsqu'une telle décision de prolongation est prise, les dispositions de l'article 24, paragraphes 2 bis et 4, s'appliquent mutatis mutandis et la consultation a lieu immédiatement après la notification de ladite décision à la Commission et aux États membres.

3 bis. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, la durée totale de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, sur la base de la période initiale visée au paragraphe 1 et des prolongations au titre du paragraphe 3, ne dépasse pas deux mois.

3 ter. La Commission informe immédiatement le Parlement européen des notifications effectuées conformément au présent article.

Article 26

Procédure spécifique *en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures*

1. Dans *des circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures du fait de* graves manquements persistants liés au contrôle aux frontières extérieures *visés à l'article 19 bis et dans la mesure où ces circonstances* représentent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure *dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ou dans des parties de cet espace*, le contrôle aux frontières intérieures peut être réintroduit *conformément au paragraphe 1 bis* pour une période n'excédant pas six mois. Cette période peut être prolongée par une nouvelle période n'excédant pas six mois *si ces circonstances persistent*. Un maximum de trois prolongations est possible.

1 bis. Lorsqu'aucune autre mesure, notamment celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, ne peut effectivement juguler la menace grave constatée, le Conseil peut, en dernier recours et à titre de mesure de protection des intérêts communs au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, recommander à un ou plusieurs États membres particuliers de décider la réintroduction du contrôle aux frontières à toutes leurs frontières intérieures ou sur des tronçons spécifiques de celles-ci. La recommandation du Conseil se fonde sur une proposition de la Commission. Les États membres peuvent demander à la Commission de présenter une telle proposition de recommandation au Conseil.

Dans sa recommandation, le Conseil indique au moins les éléments visés à l'article 24, paragraphe 1, points a) à e).

Le Conseil peut recommander une prolongation selon les mêmes conditions et procédures.

Avant de réintroduire un contrôle à toutes leurs frontières intérieures ou à des tronçons spécifiques de celles-ci en vertu du présent paragraphe, les États membres en avisent les autres États membres, la Commission et le Parlement européen.

1 ter. En cas de non application par un État membre de la recommandation visée au paragraphe 1 bis, celui-ci en communique immédiatement les motifs par écrit à la Commission.

Dans un tel cas, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant les motifs communiqués par l'État membre en question et les conséquences pour la protection des intérêts communs au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

4. Pour des raisons d'urgence dûment justifiées, liées aux situations dans lesquelles les circonstances étant à l'origine de la nécessité de prolonger le contrôle aux frontières intérieures, conformément au paragraphe *1 bis*, ne sont connues que moins de dix jours *avant la fin de la période de réintroduction précédente, la Commission peut immédiatement adopter toutes les recommandations nécessaires. Au plus tard quatorze jours après cette adoption, la Commission soumet au Conseil une proposition de recommandation conformément au paragraphe 1 bis.*

4 bis. Le présent article est sans préjudice des mesures que les États membres sont susceptibles d'adopter en cas de menace grave pour l'ordre public ou à la sécurité intérieure en vertu des articles 23 à 25."

1 bis) Un nouvel article 26 bis est inséré:

"Article 26 bis

Critères pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures

- 1. Lorsque le Conseil recommande, en dernier recours et conformément à l'article 26, paragraphe 1 bis, la réintroduction temporaire du contrôle à une ou plusieurs frontières intérieures ou sur des tronçons de celle(s)-ci, le Conseil évalue la mesure dans laquelle cette réintroduction est susceptible de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et évalue la proportionnalité de la mesure par rapport à cette menace. Cette évaluation repose sur les informations détaillées fournies par le ou les État(s) membre(s) concerné(s) et par la Commission et sur toute autre information pertinente, y compris toute information obtenue en application du paragraphe 2. Lors de cette évaluation, il est notamment tenu compte des considérations suivantes:*

- a) *la disponibilité de mesures de soutien technique ou financier auxquelles il serait possible de recourir ou auxquelles il a été recouru au niveau national et/ou de l'Union, y compris l'aide d'organismes de l'Union tels que Frontex, le Bureau européen d'appui en matière d'asile ou Europol, et la mesure dans laquelle ces actions de soutien sont susceptibles de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures;*

- b) *l'incidence actuelle et probable à l'avenir de tout manquement grave lié au contrôle aux frontières extérieures constaté dans le cadre des évaluations de Schengen conformément au règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen; et la mesure dans laquelle ces manquements graves constituent des menaces graves pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures;*

- c) *l'incidence probable d'une telle réintroduction sur la libre circulation au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.*

2. *Avant d'adopter une proposition de recommandation du Conseil en vertu de l'article 26, paragraphe 1 bis, la Commission peut:*

- a) *demander aux États membres, à Frontex, à Europol ou à d'autres organismes de l'Union de lui fournir de plus amples informations,*
- b) *effectuer des inspections, avec le soutien d'experts des États membres et de Frontex, d'Europol et de tout autre organisme compétent de l'Union, afin d'obtenir ou de vérifier des informations entrant en ligne de compte pour recommander la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures."*

- 2) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

"Article 27

Information du *Parlement européen et du Conseil*

La Commission et le ou les État(s) membre(s) concerné(s) informent dès que possible le Parlement européen et le Conseil de toute raison susceptible de donner lieu à l'application des articles *19 bis et 23 à 26 bis*."

- 3) Les articles 29 et 30 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 29

Rapport sur la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures

Au plus tard quatre semaines après la levée du contrôle aux frontières intérieures, l'État membre qui a réalisé un contrôle aux frontières intérieures soumet un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur la réintroduction dudit contrôle, qui donne notamment un aperçu de ***l'évaluation initiale et du respect des critères visés aux articles 23 bis, 25 et 26 bis***, de la mise en œuvre des vérifications, ***de la coopération concrète avec les États membres voisins, de l'incidence sur la liberté de circulation***, de l'efficacité de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, ***y compris une évaluation ex post de cette proportionnalité de la réintroduction.***

La Commission peut émettre un avis sur cette évaluation ex-post de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières à une ou plusieurs frontières intérieures ou à certains tronçons de celle(s)-ci.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au moins une fois par an, un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. Le rapport comprend une liste de toutes les décisions de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures prises durant l'année en question.

Article 30

Information du public

La Commission *et l'État membre concerné* fournissent au public, *de manière coordonnée*, des informations sur toute décision de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures et indiquent en particulier la date de début et de fin de ladite mesure, à moins que des raisons impérieuses de sécurité ne s'y opposent."

4) Le nouvel article 33 *bis* suivant est ajouté:

"Article 33 *bis*

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. ***Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.***
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 en liaison avec son article 5 s'applique."

4 bis) Le nouvel article 37 bis suivant est ajouté:

"Article 37 bis

Mécanisme d'évaluation

1. *Conformément aux traités et sans préjudice de leurs dispositions relatives aux procédures d'infraction, la mise en œuvre par chaque État membre du présent règlement est évaluée par un mécanisme d'évaluation.*

2. *Les règles relatives au mécanisme d'évaluation sont précisées dans le règlement n° XXX/2013 du Conseil. Conformément à ce mécanisme d'évaluation, les États membres et la Commission mènent conjointement et régulièrement des évaluations objectives et impartiales afin de vérifier que le présent règlement est correctement appliqué et la Commission coordonne les évaluations en étroite coopération avec les États membres. En vertu de ce mécanisme, chaque État membre est évalué au moins tous les cinq ans par une petite équipe composée de représentants de la Commission et d'experts nommés par les États membres.*

Les évaluations peuvent consister en des visites annoncées ou inopinées sur place menées aux frontières extérieures et intérieures.

Conformément au mécanisme d'évaluation visé dans le présent paragraphe, la Commission est chargée d'adopter les programmes d'évaluation pluriannuels et annuels et les rapports d'évaluation.

3. *En cas de manquements éventuels, des recommandations de mesures correctives peuvent être adressées aux États membres concernés.*

Lorsque des manquements graves dans l'exécution des contrôles aux frontières extérieures sont constatés dans un rapport d'évaluation adopté par la Commission en application de l'article 13 du règlement n° XXX/2013 du Conseil, les articles 19 bis et 26 du présent règlement s'appliquent.

4. *Le Parlement européen et le Conseil sont informés à toutes les étapes de l'évaluation et tous les documents pertinents leur sont transmis, conformément aux règles concernant les documents classifiés.*

5. *Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute proposition visant à modifier ou à remplacer les règles énoncées dans le règlement n° XXX/2013 du Conseil."*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
